



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
80 place Ernest Granier  
34000 MONTPELLIER

**ARRETE N° 2005-2-2227**

**OBJET :** Installations Classées  
Centrale d'enrobage  
Société TRAVAUX PUBLICS DU SUD OUEST (TPSO) à AUMELAS

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU le titre Ier (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;
- VU la demande en date du 6 juillet 2004 présentée par M. Thierry CALDIER, agissant en qualité de Directeur pour le compte de la Société TRAVAUX PUBLICS DU SUD OUEST (TPSO), ci-après dénommée l'exploitant, en vue d'être autorisé à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune d' AUMELAS ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 28 février 2005 au 29 mars 2005 et pour laquelle, le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes de LA BOISSIERE, SAINT PAUL ET VALMALLE, GIGNAC et AUMELAS;
- VU le rapport et l'avis du Commissaire Enquêteur reçus en préfecture le 2 mai 2005;
- VU l'avis des Conseils Municipaux des communes précitées ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Archéologie;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1794 du 21 juillet 2005, prolongeant d'une durée de 3 mois le délai imparti pour statuer sur la demande susvisée ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 28 juillet 2005 ;

**CONSIDERANT** que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 512.1 du Code de l'Environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

**CONSIDERANT** qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES**

#### **ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

La Société TRAVAUX PUBLICS DU SUD OUEST (TPSO), dont le siège social est fixé, 34120 LEZIGNAN-LA-CEBE ; sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisée à exploiter :

- une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers, lieu-dit "La Prade", parcelle n° 251 Section C1- Commune d' AUMELAS ;
- des installations connexes définies ci-après, présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au fonctionnement de l'unité.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre 1<sup>er</sup> - livre V du Code de l'Environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

**ARTICLE 1.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime & Rayon d'affichage
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Capacité nominale de production de 125 tonnes par heures. 1 000 tonnes (maxi) par jour La puissance thermique du brûleur est de 9,5 MW	Autorisation R: 2 000 m
1520-2	Dépôt de goudron et matières bitumineuses  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes , mais inférieure à 500 tonnes.	La quantité totale de matières bitumineuses stockée est de 52.5 tonnes.	Déclaration
2915-2	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.  Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluide présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres	Une huile thermique possédant un point éclair de 230°C est utilisée comme fluide caloporteur  La température d'utilisation est de 200°C.  La quantité d'huile thermique utilisée est de 1 200 litres.	Déclaration

**ARTICLE 1.2 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est implanté sur un terrain d'une superficie totale de 5 000 m<sup>2</sup>, de la commune d' AUMELAS et est organisé de la façon suivante afin d'assurer une production annuelle de 20 000 tonnes d'enrobés:

Une centrale, composée des principaux éléments suivants :

- 1 doseur à granulats comportant 4 trémies en ligne;
- 1 tambour sécheur/malaxeur équipé d'un brûleur d'une puissance de 9,5 MW fonctionnant au fioul lourd à partir d'une citerne de 28 m<sup>3</sup>;
- 1 trémie de stockage des enrobés de 1,500 tonnes ;
- 1 dépoussiéreur à manche pouvant assurer le traitement de 39 000 m<sup>3</sup>/h de gaz ;
- 1 silo à filler d'apport de 40 m<sup>3</sup> ;
- 1 cuve de 50 m<sup>3</sup> de bitume maintenu à une température d'utilisation comprise entre 130 et 140 °C par une installation de chauffage à fluide caloporteur équipée d'un brûleur de 0,80 MW fonctionnant au fioul domestique.
- 1 groupe électrogène de 400KVA.

## **ARTICLE 1.4 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER - MODIFICATIONS**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 1.5 REGLEMENTATION**

### **ARTICLE 1.5.1 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages;
- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### **ARTICLE 1.5.2 REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION**

Les prescriptions des arrêtés types n° 120 et 217 dont les textes figurent en annexe du présent arrêté, sont applicables aux activités soumises à déclaration visées ci-dessus respectivement par les rubriques 2915 et 1520.

Pour les installations auxquelles sont applicables les prescriptions des arrêtés types précités, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer du respect des arrêtés de prescriptions générales pris ultérieurement au présent arrêté et qui leur seraient applicables.

### **ARTICLE 1.5.3 AUTRES REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

## **ARTICLE 1.6 CONFORMITE AU PRESENT ARRETE**

Avant mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises. L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements et procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

## ARTICLE 2 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

### ARTICLE 2.1 LA FONCTION SECURITE-ENVIRONNEMENT

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement susvisé. L'ensemble de ce dispositif est dénommé dans le présent arrêté « fonction sécurité - environnement ».

### ARTICLE 2.2 L'ORGANISATION DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La fonction sécurité-environnement est placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité, ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

### PROCEDURES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION

La liste exhaustive des procédures et consignes d'exploitation est établie et mise à jour par l'exploitant. Elle est tenue à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

#### a) - Procédures :

Des procédures sont établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement susvisé.

Ces procédures permettent au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés soit réduit le plus possible. Elles sont écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

#### b) - Consignes d'exploitation :

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles comportent explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2.3 FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper. C'est le cas, au minimum, pour les postes ayant trait notamment à la conduite et maintenance des dispositifs de dépollution et des appareils de contrôle correspondant, ainsi qu'à la sécurité.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Le personnel devra être formé à la manœuvre des moyens de secours et des risques encourus.

## **ARTICLE 3 CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 3.1 CONDITIONS GENERALES**

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement susvisé, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

### **ARTICLE 3.2 ACCES, VOIES INTERNES ET AIRES DE CIRCULATION**

La voie desservant l'exploitation devra être débroussaillée sur une largeur de 15 m de part et d'autre.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Il fait l'objet d'une signalisation appropriée, en contenu et en implantation, indiquant le danger et les restrictions d'accès.

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimités et réglementés en fonction de leur usage, revêtues (béton, bitume, etc.) et maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages....) susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice pour le respect du Code de la Route, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter à l'utilisation par les poids-lourds entrant et sortant de son site, des voies de desserte locale les plus adaptées à la préservation des intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement susvisé.

### **ARTICLE 3.3 REGLES DE CIRCULATION INTERNE**

L'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules à l'établissement, de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,....).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

### **ARTICLE 3.4 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT**

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales.

Le terrain devra être maintenu en permanence débroussaillé et désherbé sur une largeur de 100 m tout autour des installations.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être régulièrement entretenu et maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écran végétal).

Lorsque les travaux d'entretien ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., sont prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

### **ARTICLE 3.5 EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la sécurité et la prévention des accidents.

## **ARTICLE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU**

### **ARTICLE 4.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU**

Le fonctionnement des installations ne nécessitent pas de besoins en eau de process.

Une citerne autonome assure la distribution d'eau à usage sanitaire ainsi que l'aspersion des stocks en temps que de besoin.

### **ARTICLE 4.2 AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX**

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire sont protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux à usage sanitaire et les autres réseaux est interdite.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte et de transfert sont conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

### **ARTICLE 4.3 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU**

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel (eaux de surface ou eaux souterraines), ni consommation d'eau à usage industriel n'est autorisé.

### **ARTICLE 4.4 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales ne soient pas affectées par les installations et leur activité.

Tous les ouvrages de collecte et de traitement sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale.

Les eaux de ruissellement circulant sur les surfaces étanches des zones sensibles (aire de dépotage et la zone de stockage du bitume, la zone d'emplissage des engins en carburant, l'emprise du sécheur/malaxeur, la piste de circulation et l'aire de chargement des enrobés) seront collectées et traitées dans un débourbeur/déshuileur, avant rejet dans le milieu naturel.

Si nécessaire, ces eaux sont éliminées comme déchets spéciaux conformément aux dispositions de l'article 6.3.2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.5 EAUX USEES SANITAIRES**

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.

#### **ARTICLE 4.6 ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGINES**

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur des aires couvertes spécialement aménagées à cet effet permettant de limiter autant que possible les risques de pollution et reliées au circuit des eaux usées industrielles de l'établissement.

### **ARTICLE 5 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES**

#### **ARTICLE 5.1 EMISSIONS DIVERSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières. Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières. En particulier :

- le stockage de filler sera constitué par un silo étanche aux poussières. Son évent sera équipé d'un filtre à manches ;
- les prédoseurs seront équipés de rehausse limitant la prise au vent ;
- les voies de circulation seront arrosées en permanence par temps sec. Par vent fort, les aires de stockage de matériaux seront maintenues humides.
- tous les postes fixes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié au dispositif de dépoussiérage installé.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des effluents et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 5.4, l'installation devra être arrêtée tant que la remise en état du circuit d'épuration ne sera pas effectuée, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

Le brûleur du tambour-sécheur est alimenté en fioul lourd TBTS.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

#### **ARTICLE 5.2 ENTRETIEN**

Les installations doivent être équipées des appareils de réglage et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Le réglage et l'entretien des installations de combustion, de leurs équipements de conduite, du conduit d'évacuation et des éventuels dispositifs de traitements des fumées doit se faire aussi soigneusement et fréquemment que nécessaire, afin d'assurer le respect des valeurs limites édictées ci-après.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien sont consignés par écrit.

#### **ARTICLE 5.3 CONDUITS D'EVACUATION DES EFFLUENTS CANALISES**

Les caractéristiques de construction du conduit d'évacuation à l'atmosphère, doit assurer une bonne diffusion des fumées de façon à ne pas entraîner de gêne dans les zones accessibles à la population. La forme du conduit doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La hauteur de la cheminée doit être conforme à la réglementation en vigueur. Sa hauteur (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) doit être au minimum égale à 11,50 m.



## **ARTICLE 6 ELIMINATION DES DECHETS**

### **ARTICLE 6.1 GESTION GENERALE DES DECHETS**

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement susvisé.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du Code de l'Environnement susvisé sur les déchets et des textes pris pour leur application.

### **ARTICLE 6.2 STOCKAGE DES DECHETS**

Les déchets sont stockés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage (prévention des envols, des odeurs,...) et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Tous déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés à l'abri des intempéries et dans des conditions conformes aux prescriptions du présent arrêté concernant la prévention des pollutions accidentelles des eaux et plus particulièrement les conditions d'aménagement des stockages et des rétentions.

Tout stockage de déchets hors des zones prévues à cet effet est interdit.

### **ARTICLE 6.3 ELIMINATION DES DECHETS**

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

#### **Article 6.3.1 DECHETS BANALS**

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

L'exploitant doit pouvoir justifier à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 juillet 1975, des déchets mis en décharge.

#### **Article 6.3.2 DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX**

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Les résidus de fabrication, dits "produits blancs ou gris", générés en début et fin de fabrication journalière seront réintroduits en fabrication ou réutilisés en travaux routiers.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85.387 du 29 mars 1985.

### **ARTICLE 6.4 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS**

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets spéciaux visés ci-dessus produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tiendra à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de cession, leur filière d'élimination.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

## **ARTICLE 7 PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS**

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

### **ARTICLE 7.1 VEHICULES - ENGINES DE CHANTIER**

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **ARTICLE 7.2 VIBRATIONS**

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

### **ARTICLE 7.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION**

#### **Article 7.3.1 PRINCIPES GENERAUX**

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- ⇒ émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés  $L_{Aeq,T}$  du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ zones à émergence réglementée :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
  - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

#### **Article 7.3.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT**

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dBA pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser en limite de propriété, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

- 70 dBA de jour,
- 60 dBA de nuit et dimanches et jours fériés.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré  $L_{Aeq}$ . L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

## **ARTICLE 8 CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 8.1 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

### **ARTICLE 8.2 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX**

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

Les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des produits liquides ou pulvérulents doivent être résistants à l'action de ces produits.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Le sol des aires où doivent être stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution (goudron, hydrocarbures, huiles de vidanges, ...) y compris leur chargement ou déchargement, doit être étanche et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les égouttures.

#### **ARTICLE 8.2.1 EQUIPEMENTS DES STOCKAGES ET RETENTIONS**

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- .. 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- .. 50% de la capacité globale des stockages associés.

Les capacités de rétention doivent également être dimensionnées pour contenir les eaux de lutte contre un incendie.

Les parois doivent être d'une stabilité au feu de degré 4 heures.

Les fûts d'hydrocarbures seront entreposés dans des bacs de rétention et à l'abri des intempéries.

Les citernes ayant contenu des liquides inflammables et qui se trouveraient vidées doivent être dégazées sans délai.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art et être étanches, en toutes circonstances, aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à leur action physique et chimique.

Les capacités comportent des dispositifs d'évacuation des eaux de pluie et des eaux utilisées pour la lutte contre l'incendie. Ces dispositifs doivent être en position normalement fermée. Ils doivent être commandés de l'extérieur de la capacité et doivent faire l'objet d'une maintenance et d'une inspection régulières. Ils doivent être, en outre, étanches aux produits qu'ils pourraient rencontrer dans cette position.

Les eaux récupérées dans les capacités de rétention doivent être récupérées par pompage puis soit rejetées au milieu naturel car conformes aux valeurs limites de rejets de cet arrêté (éventuellement après traitement dans le séparateur d'hydrocarbures) soit éliminées en tant que déchets par un organisme agréé.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les tuyauteries puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois de la cuvette.

Si des équipements électriques sont utilisés dans ou à proximité de la capacité de rétention, ils doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques mises en œuvre dans les installations classées.

## **ARTICLE 9 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

### **ARTICLE 9.1 PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci, notamment, devront être installés:

- ⇒ La voie desservant l'exploitation devra être débroussaillée sur une largeur de 15 m de part et d'autre.
- ⇒ Le terrain devra être maintenu en permanence débroussaillé et dés herbé sur une largeur de 100 m tout autour des installations.
- ⇒ Une réserve artificielle d'eau de 150 m<sup>3</sup> au moins utilisable par les engins de lutte contre l'incendie pendant 2 heures minimum;
- ⇒ Un plan du site ainsi qu'un plan des réseaux d'eau seront transmis au service prévision de la Direction Départementale des Services Incendie et Secours.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

L'exploitant tiendra à jour un état sur lequel il indiquera les quantités de produits dangereux et/ou inflammables présents dans l'installation. Ce document sera tenu à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

#### **Article 9.1.1 CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- obligation de débroussaillage
  - de la voie desservant l'exploitation sur une largeur de 15 m de part et d'autre,
  - des abords de l'installation sur une profondeur de 100 mètres ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- une ronde de sécurité incendie sera réalisée dans la demi-heure qui suit l'arrêt de l'installation et avant le départ du personnel.

#### **Article 9.1.2 INTERDICTION DES FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

#### **Article 9.1.3 "PERMIS DE TRAVAIL"**

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### **ARTICLE 9.1.4 MATERIEL ELECTRIQUE**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Des rapports de contrôle doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 9.1.5 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

## **ARTICLE 10 AUTRES DISPOSITIONS**

### **ARTICLE 10.1 DELAIS**

Les points et aménagements ci-après définis doivent être respectés ou réalisés :

- avant mise en service des installations, transmettre au Service d'Incendie et de Secours en 3 exemplaires les pièces suivantes:
  - Plan de situation,
  - Plan des installations,
  - Moyens incendies visés à l'article 9.1
  
- dans le mois suivant la mise en service, réaliser le contrôle des rejets atmosphériques visé à l'article 5.5.2 et communiquer sans délais les résultats à l'Inspecteur des Installations Classées.

## **ARTICLE 11 AUTRES DISPOSITIONS**

### **ARTICLE 11.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 11.1.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

#### **Article 11.1.2 CONTROLES PARTICULIERS**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 11.2 CESSATION D'ACTIVITE**

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant 6 mois.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le Préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement susvisé.

A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles doivent être si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...).

**ARTICLE 11.3 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

**ARTICLE 11.4 TAXES GENERALES SUR LES ACTIVITES POLLUANTES****Article 11.4.1 TAXE UNIQUE**

En application de l'article 266 sexies - I - 8 - a du Code des Douanes, il est perçu une taxe unique dont le fait générateur est la délivrance de la présente autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé.

**Article 11.4.2 TAXE ANNUELLE PAR ACTIVITE : sans objet**

**Article 11.4.3 TAXE ANNUELLE POUR REJETS ATMOSPHERIQUES : sans objet**

**Article 11.4.4 TAXE ANNUELLE POUR TRAITEMENT DES DECHETS : sans objet**

**ARTICLE 11.5 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

**ARTICLE 11.6 RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L. 514.6 du Code de l'Environnement susvisé.

**ARTICLE 11.7 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d' AUMELAS et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

- Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 11.8 EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,  
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
le Maire d' AUMELAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire et aux Conseils Municipaux de LA BOISSIERE, SAINT PAUL ET VALMALLE et GIGNAC .

Fait à Montpellier, le

09 SEP. 2005

Copie conforme à l'original  
Le Chef de Bureau,

  
Brigitte CARDON

Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Philippe GALLI

